



ÉLECTRICITÉ



ÉCLAIRAGE PUBLIC



BORNES DE RECHARGE



ECONOMIES D'ÉNERGIES



CONTRÔLE



GROUPEMENTS D'ACHATS

1^{er} semestre 2020

Recueil des Actes Administratifs 2020

(Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2121-29 et R2121-10)



Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50)
11 rue Dame Denise
50 000 - Saint-Lô
www.sdem50.fr

Répertoire par date

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL ET DU COMITÉ SYNDICAL			
N°	DATE	OBJET	PAGES
BS_2020_01	30 janvier 2020	Lancement de la consultation concernant le marché de fourniture et pose de bornes de recharge rapide (modification de la délibération N°2019-BS-09 du 28.11.19).	6
CS-2020-01	13 février 2020	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 12 décembre 2019.	6
CS-2020-02	13 février 2020	Modification des annexes 3 et 4 des statuts (secteurs d'énergies).	7
CS-2020-03	13 février 2020	Transferts de la compétence éclairage public au SDEM50 – 2 communes.	8
CS-2020-04	13 février 2020	Création d'un emploi permanent de rédacteur principal 1 ^{ère} classe.	8
CS-2020-05	13 février 2020	Rapport d'orientations budgétaires 2020.	9
CS-2020-06	13 février 2020	Avenant n°1 au marché de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes.	10
CS-2020-07	13 février 2020	Avenant n°1 à la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 avec les communes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin et Saint-Lô.	11
CS-2020-08	13 février 2020	Avenant au contrat de vente de chaleur conclu avec la commune de Buais-les-Monts.	11
CS-2020-09	13 février 2020	Attribution du marché pour la construction des 3 chaufferies bois à Hambye, Lessay et Tess-Bocage.	12
CS-2020-10	13 février 2020	Lancement du marché de construction d'une chaufferie bois-énergie à Saint Germain sur Ay.	13

CS-2020-11	13 février 2020	Autorisation de lancement d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaires pour l'installation et la maintenance de centrales solaires photovoltaïques sur toiture.	14
CS-2020-12	13 février 2020	Convention liée aux modalités de financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour l'année 2020.	15
CS-2020-13	13 février 2020	Convention de coopération avec la CAC pour la prise en charge de l'audit des installations d'éclairage public de 12 communes du pôle de proximité des Pieux.	16
CS-2020-14	13 février 2020	Prise de participation dans une société de projet – SEM WEST ENERGIES.	17
CS-2020-15	18 juin 2020	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 13 février 2020.	17
CS-2020-16	18 juin 2020	Approbation de la convention de concession de distribution publique d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente avec ENEDIS et EDF.	18
CS-2020-17	18 juin 2020	Approbation des conventions spécifiques relatives à la distribution publique d'électricité et à la fourniture aux tarifs réglementés de vente avec ENEDIS et EDF.	21
CS-2020-18	18 juin 2020	Approbation de la convention de concession de distribution publique d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente avec EDF SEI sur le territoire de CHAUSEY.	24
CS-2020-19	18 juin 2020	Approbation de la convention spécifique de transition énergétique associée au contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente d'électricité sur le territoire de CHAUSEY.	25

CS-2020-20	18 juin 2020	Approbation du compte de gestion de l'année 2019 (budget principal et budgets annexes).	26
CS-2020-21	18 juin 2020	Approbation du compte administratif de l'année 2019 (budget principal et budgets annexes).	27
CS-2020-22	18 juin 2020	Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2019 (budget principal et budgets annexes).	28
CS-2020-23	18 juin 2020	Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP).	28
CS-2020-24	18 juin 2020	Vote du budget primitif de l'année 2020 (budget principal et budgets annexes).	29

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE			
N°	DATE	OBJET	PAGES
DP_2020-01	30 janvier 2020	Contrat d'entretien et dépannage pour la chaufferie bois située Cour Camille Claudel à Buais-les-Monts. Autorisation de signature.	30
DP_2020-02	26 février 2020	Acte modificatif n°3 de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques (e-charge50).	31
DP_2020-03	27 février 2020	Contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation du logiciel SIG- Autorisation de signature du contrat.	33
DP_2020-04	05 mars 2020	DTMO Lessay	34
DP_2020-05	15 avril 2020	Convention avec le CFA de Caen Normandie pour la formation d'un apprenti	35
DP_2020-06	15 avril 2020	Convention avec ENEDIS pour un référentiel commun des dépenses EP éligibles à la redevance R2 pour l'année 2020	36
DP_2020-07	09 avril 2020	Signature d'un BEA avec la commune de Hemevez	37
DP_2020-08	14 avril 2020	Modification du barème d'accès aux IRVE pour les abonnés du réseau E-charge50	38
DP_2020-09	16 mars 2020	Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les missions préalables au dépôt de permis de construire pour les installations de Chausey	40
DP_2020-10	29 mai 2020	Création d'un emploi permanent Adjoint administratif principal 1ère classe	41
DP_2020-11	29 mai 2020	Mise en place du RIFSEEP	42
DP_2020-12	05 juin 2020	Contrat d'apprentissage en licence professionnelle « performance énergétique et environnementale des bâtiments »	50

DP_2020-13	10 juin 2020	Transfert d'éclairage public - 6 communes	51
DP_2020-14	10 juin 2020	Groupement d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité pour répondre à la fin des tarifs réglementés de vente	53
DP_2020-15	26 juin 2020	Avenant n°2 de prolongation du marché de fourniture et pose d'IRVE et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes jusqu'au 31.03.2021	55
DP_2020-16	26 juin 2020	Marché relatif à une mission de coordination SPS dans le cadre de la construction du siège du SDEM50 (marché n°2020-PI-04)	57
DP_2020-17	26 juin 2020	Marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bois à Coutances (marché n°2020-PI-03)	58
DP_2020-18	30 juin 2020	Avenant de prolongation de la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service E-charge50 avec le groupement jusqu'au 31.03.2021	60
DP_2020-19	30 juin 2020	Modification de la grille tarifaire pour l'accès aux IRVE	62

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 30 JANVIER 2020**Délibération N° BS_2020-01**

Lancement de la consultation concernant le marché de fourniture et pose de bornes de recharge rapide (modification de la délibération n°2019-BS-09 du 28.11.2019).

(Reçue en préfecture le 7 Février 2020)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 juillet 2014 du comité syndical déléguant au bureau syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 207 000 € H.T ;

Vu la délibération n°2019-BS-09 autorisant le lancement de la consultation concernant le marché de fourniture et pose de bornes de recharge rapide ;

CONSIDÉRANT qu'après consultations auprès des prestataires et au vu de l'évolutivité de ce type de matériel, il apparaît plus cohérent d'implanter des bornes de 100 kW (bridable à 50 kW), ce qui a pour conséquence d'augmenter le montant maximum annuel du marché initialement prévu de 160 000 à 210 000 € H.T ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au lancement d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée de 1 an avec maximum en valeur et en quantité : 210 000 € H.T / Fourniture et pose de 4 bornes ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De modifier la délibération n°2019-BS-09 prise par le bureau syndical le 29 novembre 2019 autorisant le lancement du marché à procédure adaptée de fourniture et pose de bornes de recharge rapide afin d'inscrire le nouveau montant maximum annuel à hauteur de 210 000 €H.T
- D'autoriser Mme la présidente à signer toute pièce utile à la passation et à l'exécution de ce marché.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 7 FEVRIER 2019**Délibération N° CS_2020-01**

Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 12 décembre 2019.

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 12 décembre 2019 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver le compte-rendu de la séance de comité syndical du 12 décembre 2019.

Délibération N° CS_2020-02

Modification des annexes 3 et 4 des statuts (secteurs d'énergies).

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU l'article 6.1 des statuts du SDEM50 concernant les collèges électoraux précisant que toute modification du périmètre est décidée par le comité syndical ;

VU l'annexe 3 des statuts du SDEM50 listant les communes intégrées dans les secteurs d'énergie ;

VU l'annexe 4 des statuts du SDEM50 présentant la cartographie des secteurs ;

CONSIDERANT que par souci de simplification et de rationalisation, il est proposé, conformément à l'article 6.1 des statuts du syndicat, de modifier les limites des collèges 2, 3, 4, 5 et 6 afin que les limites territoriales des secteurs correspondent aux périmètres des EPCI présents sur le territoire du SDEM50 ;

CONSIDERANT que cette modification de périmètre ne sera effective qu'à compter de la prochaine convocation des collèges électoraux dans le cadre du renouvellement des organes du syndicat (comité et bureau syndical) ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'accepter la modification du périmètre des collèges électoraux 2, 3, 4, 5 et 6 conformément à l'annexe jointe.
- De préciser que les annexes 3 (liste des communes par secteurs d'énergies) et 4 (carte des secteurs d'énergies) des statuts du SDEM50 sont modifiées en ce sens à compter de la prochaine convocation des collèges électoraux dans le cadre du renouvellement des organes du syndicat (comité et bureau syndical).

Délibération N° CS_2020-03**Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 2 communes.**

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral dans leurs dernières version en date du 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » des communes de GROSVILLE (délibération du 06/12/2019) et SAINT-SAUVEUR-VILLAGES (délibération du 05/11/2019) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'accepter à compter du 1er mars 2020 le transfert au SDEM50 de la compétence optionnelle « Éclairage Public », telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, des communes de GROSVILLE et SAINT-SAUVEUR-VILLAGES.
- De modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
- D'autoriser Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence éclairage public.

Délibération N° CS_2020-04**Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe.**

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 qui disposent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux;

VU le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux nécessités de service, Madame la Présidente demande au comité syndical de créer un emploi à titre permanent et à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe (IB 446/707).

CONSIDERANT que si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35 heures) de rédacteur principal 1^{ère} classe (IB 446/707).
- De modifier ainsi le tableau des emplois.
- De stipuler que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- De stipuler que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de chaque agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.
- D'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi.

Délibération N° CS_2020-05
Rapport d'orientations budgétaires 2020.
(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5722-1 et L. 2312-1 ;

CONSIDERANT que la présentation du rapport d'orientations budgétaires (ROB) donnant lieu à un débat au sein de l'organe délibérant du SDEM50 est obligatoire dans les 2 mois qui précèdent l'examen du budget (article L 2312-1 CGCT) ;

CONSIDERANT les orientations approuvées par le bureau syndical pour l'élaboration du budget 2020, et notamment, disposer de réseaux de distribution d'énergie, diversifiés, modernes et performants, animer des actions autour de l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Après échange, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- Prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.
-

Délibération N° CS_2020-06

Avenant n°1 au marché de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes.

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la commande publique ;

VU la notification du marché n°2015-FCS-03 de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes au groupement EIFFAGE ENERGIE / ORANGE le 2 mars 2016;

CONSIDERANT que ce marché arrive à échéance le 2 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé aux membres du comité de prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2020 afin de lancer une consultation pour 2021 au vu des éléments suivants : Réflexion du TEN autour de la mobilité électrique régionale (tarification unique, itinérance entre réseaux Normands...), structuration interne pour le suivi du nouveau marché, Planning de relance du marché prévoyant une phase transitoire importante pour préparer l'exécution du nouveau contrat ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant est de 98.250,00 € HT (forfait de 75€ H.T mensuel par borne de recharge), soit une augmentation de + 9.83 % par rapport au montant du marché ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable dans sa séance du 6 février 2020 ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De conclure un avenant de prolongation du marché de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes jusqu'au 31.12.2020.
 - D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de cet avenant n°1.
-

Délibération N° CS_2020-07

Avenant n°1 à la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 avec les communes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin et Saint-Lô.
(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la notification du marché n°2015-FCS-03 de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes au groupement EIFFAGE ENERGIE / ORANGE le 2 mars 2016;

CONSIDERANT que ce marché arrive à échéance le 2 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le comité syndical a décidé de prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2020 afin de lancer une consultation pour 2021 au vu des éléments suivants : Réflexion du TEN autour de la mobilité électrique régionale (tarification unique, itinérance entre réseaux Normands...), structuration interne pour le suivi du nouveau marché, Planning de relance du marché prévoyant une phase transitoire importante pour préparer l'exécution du nouveau contrat ;

CONSIDERANT que la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 a été conclue avec les communes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin et Saint-Lô en 2016 avec une échéance programmée à la fin du marché de fourniture-exploitation-maintenance, soit mars 2020.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de proroger cette convention jusqu'au 31.12.2020 ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De conclure un avenant de prolongation de la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 (bornes de recharge pour véhicules électriques) avec les communes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin et Saint-Lô jusqu'au 31.12.2020.
- D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de cet avenant à la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50.

Délibération N° CS_2020-08

Avenant au contrat de vente de chaleur conclu avec la commune de Buis-les-Monts.
(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°CS-2018-5 du 11 octobre 2018 autorisant Mme la Présidente du SDEM50 à signer tout acte nécessaire au transfert et à la mise en œuvre de la compétence « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid » et notamment, la convention de transfert de gestion et le contrat de vente de chaleur ;

VU la délibération du 22 Octobre 2018 prise par la commune de Buais les Monts autorisant la signature du contrat de vente de chaleur avec le SDEM50 sur la base des estimations financières de l'étude de faisabilité ;

CONSIDERANT que le chantier étant terminé, il convient d'intégrer les imprévus rencontrés : trappe de transfert du bois pour laquelle une attention particulière d'intégration dans le site a été apportée, porte de garage et le silo granulés faits sur mesure, traitement Coupe Feu-2 heures des murs et plafonds, reprise des actifs de la commune (Chaudière granulés existante) ;

CONSIDERANT que ces éléments doivent donc être comptabilisés dans la redevance R24 qui sera fixe sur la durée du contrat ;

CONSIDERANT que ces éléments entraînent l'augmentation du tarif de vente de chaleur moyen estimé initialement à 114 €/MWh à 127 €/MWh (+10%) suivant les indices connus au 1er Juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au comité Syndical d'autoriser Mme la Présidente à signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution d'un avenant au contrat de vente de chaleur prenant en compte la modification du terme R24 intégrant les imprévus du chantier, les actualisations des indices dans les formules à la date du 1er Juillet 2019, le changement d'un indice dans la formule R22 et la mention supplémentaire relative à la saisine du médiateur de l'énergie ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De conclure un avenant au contrat de vente de chaleur avec la commune de BUAIS-LES-MONTS afin de prendre en compte :
 - la modification du terme R24 intégrant les imprévus du chantier
 - les actualisations des indices dans les formules à la date du 1er Juillet 2019,
 - le changement d'un indice dans la formule R22
 - la mention supplémentaire relative à la saisine du médiateur de l'énergie

- D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de cet avenant n°1.

Délibération N° CS_2020-09

Attribution du marché pour la construction des 3 chaufferies bois à Hambye, Lessay et Tessy-Bocage.

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au vu suite aux transferts de compétence « réseaux de chaleur » des 3 communes d'HAMBYE, LESSAY et TESSY-BOCAGE, un marché de construction de 3 chaufferies bois alloti par corps de métier a été lancé ;

CONSIDERANT que la consultation a été établie suivant la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du Code de commande publique et lancée par publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 6 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que 14 opérateurs économiques ont répondu à ce marché ;

CONSIDERANT qu'une candidature est jugée irrecevable conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique car l'opérateur, suite à une demande de communication en date du 7 février 2020, n'a pas fourni les attestations de capacité technique nécessaires pour les lots 1, 3, 4, 5, 6, et 7 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse joint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De conclure un marché de construction des 3 chaufferies bois de HAMBYE, LESSAY et TESSY-BOCAGE avec les opérateurs économiques retenus et présentés dans le rapport d'analyse joint à la présente délibération.
- De déclarer les lots 4 et 6 infructueux car la seule candidature présentée a été jugée irrecevable conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, faute de présentation des justificatifs de capacité technique nécessaires.
- D'autoriser Mme la Présidente à relancer ces lots infructueux (lots 4 – serrurerie et lot 6 plâtrerie) sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.
- D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de ce marché de construction de 3 chaufferies bois avec les opérateurs économiques désignés dans le rapport d'analyse et ceux retenus dans le cadre de la relance des marchés suite à infructuosité.

Délibération N° CS_2020-10

Lancement du marché de construction d'une chaufferie bois-énergie à Saint Germain sur Ay.

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° CS-2019-25 du 27 juin 2019 relative au transfert au bénéfice du SDEM50 à compter du 1er juillet 2019 de la compétence optionnelle « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid », de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AY ;

CONSIDERANT que le SDEM50 entend lancer un marché de travaux pour l'aménagement d'une chaufferie fonctionnant au bois déchiqueté sur la commune de SAINT GERMAIN SUR AY ;

CONSIDERANT que la consultation est établie suivant la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du Code de commande publique au vu de l'allotissement suivant : Lot 1 : Gros Œuvre + Installation de chantier+VRD ; Lot 2: Charpente Bois couverture ; Lot 3 : Serrurerie ; Lot 4 : Plâtrerie sèche ; Lot 5 : Chauffage-Electricité-Réseau PE pré-isolé ;

CONSIDERANT que le montant estimatif total des travaux est évalué à 247 000€ H.T et que la durée d'exécution est de 6 mois (Juin - Novembre 2020) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De lancer un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement d'une chaufferie fonctionnant au bois déchiqueté sur la commune de SAINT GERMAIN SUR AY.
- D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de ce marché.

Délibération N° CS_2020-11

Autorisation de lancement d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaires pour l'installation et la maintenance de centrales solaires photovoltaïques sur toiture.

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la commande publique ;

VU la décision de non-renouvellement de l'accord-cadre notifié le 18 avril 2018 à 3 entreprises ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de relancer un nouvel accord cadre pour la même durée pour les motifs suivants : Baisse des prix laissant entrevoir des gains économiques lors d'une nouvelle consultation, Possibilité d'augmenter le nombre d'entreprises au sein d'un nouvel accord cadre et ainsi améliorer la réactivité et diminuer les délais de construction ;

CONSIDERANT que cette procédure sera conclue par accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents à hauteur d'un maximum annuel en valeur (500 000 €H.T) et selon la procédure adaptée (R 2123-1 du Code de commande publique) ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre sera d'une durée maximum de 4 années (un an reconductible 3 fois) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- Approuver le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence pour la passation de l'accord-cadre multi-attributaires pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture.
- D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de l'accord-cadre.
- D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à procéder au lancement des procédures de consultation des marchés subséquents ;
- D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution des marchés subséquents à l'accord-cadre conformément à la délégation de pouvoir octroyée par délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2014.
- De stipuler que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

Délibération N° CS_2020-12

Convention liée aux modalités de financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour l'année 2020.

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article 8 du cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité qui prévoit une participation d'ENEDIS de 40% du coût HT, aux travaux d'amélioration esthétique des réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEM50 ;

VU la précédente convention liée aux modalités de financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession signée le 10 novembre 2017 ayant pris fin le 31.12.2019 ;

CONSIDERANT que dans l'attente d'une nouvelle convention adossée au futur contrat de concession de distribution publique d'électricité, ENEDIS propose pour l'année 2020:

- De participer aux travaux d'amélioration esthétique réalisés par le syndicat à hauteur de 562 000 €,
- Que la part de la contribution d'ENEDIS dédiée à des travaux sur le réseau HTA (304 000 € en 2019) soit remplacée par une longueur de réseau HTA renouvelé de 3 km)

CONSIDERANT que le comité de coordination ayant pour mission d'étudier la liste des chantiers proposés sera constitué de 2 représentants de chaque partie ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'autoriser la présidente du SDEM50 à signer la convention liée aux modalités de financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour l'année 2020 conclue avec ENEDIS.
- De désigner pour siéger au comité de coordination, les deux représentants du SDEM50 suivants :
 - M. Pascal DEBOISLOREY, Directeur Général du SDEM50,
 - M. David PIEDAGNEL, Directeur technique du SDEM50

Délibération N° CS_2020-13

Convention de coopération avec la CAC pour la prise en charge de l'audit des installations d'éclairage public de 12 communes du pôle de proximité des Pieux.

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés dans leur dernière version du 21 décembre 2017 et notamment l'article 4 (activités complémentaires) ;

CONSIDERANT que la compétence « éclairage public » était exercée par la communauté de communes des Pieux sur le territoire des 12 communes suivantes : Benoitville, Bricquebosc, Héauville, Helleville, Le Rozel, Les Pieux, Pierreville, Siouville-Hague, Sotteville, St Christophe du Foc, St Germain le Gaillard et Surtainville.

CONSIDERANT que lors de la création de la communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), cette compétence a été rétrocédée à chaque commune ;

CONSIDERANT qu'afin de développer la coopération avec les EPCI implantés sur son territoire et d'uniformiser le niveau de prestations sur le territoire du pôle de proximité des Pieux dans le but du transfert de la compétence éclairage public, le SDEM50 propose d'assurer la mission d'audit des installations d'éclairage public des 12 communes du service commun de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le Pôle de proximité des Pieux ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la prise en charge de l'audit, le SDEM50 demande à la CAC le remboursement de la prestation d'audit à hauteur de :

- 47 450 € (estimé pour 1898 points lumineux sur les 12 communes à un coût unitaire de 25€ par point lumineux audité)

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la prise en charge des opérations de mise en sécurité pour la protection des tiers, le SDEM50 demande à la CAC le remboursement de la prestation à hauteur des travaux réellement réalisés :

- 17 400 € (estimé pour 58 armoires nécessitant une protection différentielle sur les installations des 12 communes)

CONSIDERANT que la participation définitive sera calculée à partir des données de l'audit réalisé et en fonction du nombre de points lumineux existants ainsi que des opérations de mise en sécurité nécessaires et réalisées ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De conclure une convention de coopération avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) pour la prise en charge de l'audit des installations d'éclairage public de 12 communes du pôle de proximité des Pieux.
- D'autoriser Mme la présidente du SDEM50 à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de cette convention.

Délibération N° CS_2020-14

Prise de participation dans une société de projet – SEM WEST ENERGIES

(Reçue en préfecture le 14 février 2020)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1524-5 qui dispose, notamment, que « toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article » ;

VU le projet de prise de participation de la SEM WEST ENERGIES présenté en séance ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver la prise de participation de la SEM WEST ENERGIES pour le projet suivant :
 - Création d'une société de projet (SAS au capital de 1000 €) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol dans l'Eure.

Délibération N° CS_2020-15

Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 13 février 2020

(Reçue en préfecture le 22 juin 2020)

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des

collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 13 février 2020 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver le compte-rendu de la séance de comité syndical du 13 février 2020.

Délibération N° CS_2020-16

Approbation de la convention de concession de distribution publique d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente avec ENEDIS et EDF

(Reçue en préfecture le 24 juin 2020)

Le Comité syndical,

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le Code de l'énergie,

VU les articles L2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1411-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie, et notamment l'article L334-3,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les statuts du Syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50),

VU la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclue le 25 avril 1994 entre le Syndicat de l'électricité du département de la Manche et Electricité de France pour une durée de 30 ans,

VU l'accord cadre national du 21 décembre 2017, conclu entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF et le nouveau modèle national de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente qui l'accompagne,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 5 juillet 2018 autorisant Madame la Présidente à entamer toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession en tenant compte des spécificités du territoire,

VU les avis du bureau syndical,

VU la note de synthèse transmise aux membres du comité syndical,

VU le projet de convention de concession et son cahier des charges annexé, relatif au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente établi à partir du nouveau modèle national de contrat de concession et définissant les dispositions locales autour des thèmes suivants :

- Distribution d'électricité :
 - Le diagnostic technique partagé de la concession correspondant à la vision partagée par les parties du réseau de distribution publique d'électricité, et identifiant les forces et faiblesses du service public,
 - Le schéma directeur des investissements commun aux parties sur la durée du contrat fixant les ambitions en termes d'amélioration de la qualité de l'électricité auprès des usagers, le renouvellement et fiabilisation des ouvrages de distribution publique et l'accompagnement à la transition énergétique. Des valeurs repères, valeurs cibles et échéances ont été définies afin de répondre à ces ambitions,
 - La déclinaison du schéma directeur en programmes pluriannuels des investissements d'une durée de quatre ans et programmes annuels, portant sur une sélection d'investissements et quantifiés par catégorie d'ouvrage, à mettre en œuvre sur le territoire concédé et notamment sur les zones prioritaires d'investissement. Un mécanisme de séquestre est prévu dans le cas où l'engagement financier du concessionnaire ne devait pas être respecté,
 - Les modalités de gouvernance et de suivi du schéma directeur des investissements, des programmes pluriannuels et annuels des investissements sur la durée du contrat,
 - Ces procédures de programmation des investissements sont l'une des contreparties à la suppression de l'obligation pour le concessionnaire de constituer des dotations aux provisions pour renouvellement. Le stock de provisions pour renouvellement existant, financé par les usagers, demeurera néanmoins inscrit dans les droits du concédant et sera utilisé pour les renouvellements futurs,
 - La revalorisation de la redevance de concession à percevoir par l'autorité concédante, comprenant la part R1 de fonctionnement et la part R2 d'investissement,

- La clarification de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et concessionnaire, qui s'inscrit dans la continuité de la répartition actuelle étendue à la maîtrise d'ouvrage des travaux associés aux installations comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation réalisées en communes rurales,
 - L'adaptation du contrat à la transition énergétique en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
 - L'information de l'autorité concédante notamment au travers du compte rendu d'activité annuel sur l'exécution des missions de service public dévolues, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité concédante.
- Fourniture aux tarifs réglementés de vente :
- Les conditions de service relatives à l'accueil - l'information et le conseil aux clients, les modalités de contractualisation et de résiliation, ainsi que les modalités de facturation et de paiement,
 - L'adaptation du contrat à la lutte contre la précarité énergétique et à l'utilisation rationnelle de l'électricité en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
 - Les modalités de traitement des réclamations,
 - L'information de l'autorité concédante au travers du compte rendu d'activité annuel sur l'exécution des missions de service public dévolues, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité concédante.

CONSIDERANT la synthèse de la valorisation comptable des biens concédés, du stock de provisions pour renouvellement et du calcul théorique des droits du concédant jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par le cahier des charges de ces concessions ;

CONSIDERANT qu'il ressort des réunions de négociation engagées en avril 2019 par le SDEM50 avec Enedis et EDF que les projets d'actes susvisés constituent un accord équilibré dans leur ensemble ;

Sur proposition du bureau syndical,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Comité Syndical décide :

- D'approuver la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes n°1, n°2 associée aux annexes 2A - 2B - 2C, n°2bis, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°7bis et n°8 relatifs au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et à la fourniture d'énergie électrique aux tarifs

réglementés de vente, avec une prise d'effet au 1er janvier 2021 pour une durée de 30 ans ;

- D'autoriser Madame la Présidente à signer les actes ainsi approuvés et à procéder à toute formalité tendant à la rendre exécutoire ;
- De préciser que cette attribution fera l'objet de la publication d'un avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Délibération N° CS_2020-17

Approbation des conventions spécifiques relatives à la distribution publique d'électricité et à la fourniture aux tarifs réglementés de vente avec ENEDIS et EDF

(Reçue en préfecture le 12 août 2020)

Le Comité syndical,

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le Code de l'énergie,

VU les articles L2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1411-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie, et notamment l'article L334-3,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les statuts du Syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50),

VU la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclue le 25 avril 1994 entre le Syndicat de l'électricité du département de la Manche et Electricité de France pour une durée de 30 ans,

VU l'accord cadre national du 21 décembre 2017, conclu entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF et le nouveau modèle national de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente qui l'accompagne,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 5 juillet 2018 autorisant Madame la Présidente à entamer toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession en tenant compte des spécificités du territoire,

VU les avis du bureau syndical,

VU la note de synthèse transmise aux membres du comité syndical,

VU les projets de convention spécifiques suivants, associées au futur contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente d'électricité :

- Projet de convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement entre Enedis et le SDEM50, dans laquelle Enedis s'engage à participer à hauteur de 40% des travaux d'amélioration de la qualité et de l'intégration esthétique des réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage et dans la limite d'un montant annuel ;
- Projet de convention partenariat relative à l'accompagnement autour de la transition énergétique entre Enedis et le SDEM50 ;
- Projet de convention risque inondation et risques littoraux entre Enedis et le SDEM50, accompagnée de son annexe ;
- Projet de convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession entre Enedis et le SDEM50, accompagnée de ses trois annexes ;
- Projet de convention de mise à disposition et d'utilisation de l'application internet « e-plans », outil d'échanges pour la validation des études électriques, entre Enedis et le SDEM50 ;
- Projet de convention relative à la communication de données techniques pour l'estimation de l'état des charges des départs BT en zone de maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre Enedis et le SDEM50, accompagnée de ses deux annexes ;
- Projet de convention d'échanges d'informations relatives à la qualité de fourniture entre Enedis et le SDEM50 ;
- Projet de convention de détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public entre Enedis et le SDEM50, accompagnée de son annexe ;
- Projet de convention de partenariat relative à la lutte contre la précarité énergétique et à la sensibilisation aux économies d'énergie entre EDF et le SDEM50.

CONSIDERANT la synthèse de la valorisation comptable des biens concédés, du stock de provisions pour renouvellement et des droits du concédant jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par le cahier des charges de ces concessions,

CONSIDERANT qu'il ressort des réunions de négociation engagées en avril 2019 par le SDEM50 avec Enedis et EDF que les projets d'actes susvisés constituent un accord équilibré dans leur ensemble,

Sur proposition du bureau syndical,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Comité Syndical décide :

- D'approuver les conventions spécifiques et leurs annexes suivantes :
 - Convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement entre Enedis et le SDEM50 d'une durée de quatre ans, qui fixe le montant annuel de la participation d'Enedis à 650 000 euros hors TVA par an ;
 - Convention de partenariat relative à l'accompagnement autour de la transition énergétique entre Enedis et le SDEM50 d'une durée de quatre ans.
 - Convention risque inondation et risques littoraux entre Enedis et le SDEM50 d'une durée de quatre ans, accompagnée de son annexe ;
 - Convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité de la concession entre Enedis et le SDEM50 d'une durée de quatre ans, accompagnée de ses trois annexes ;
 - Convention de mise à disposition et d'utilisation de l'application internet « e-plans », outil d'échanges pour la validation des études électriques, entre Enedis et le SDEM50 d'une durée de quatre ans, accompagnée de ses deux annexes ;
 - Convention relative à la communication de données techniques pour l'estimation de l'état des charges des départs BT en zone de maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre Enedis et le SDEM50 d'une durée de quatre ans, accompagnée de ses deux annexes ;
 - Convention d'échanges d'informations relatives à la qualité de fourniture entre Enedis et le SDEM50 d'une durée de quatre ans ;
 - Convention prestations de branchement entre Enedis et le SDEM50 ;
 - Convention de partenariat relative à la lutte contre la précarité énergétique et à la sensibilisation aux économies d'énergie entre EDF et le SDEM50.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions ainsi approuvées et à procéder à toute formalité tendant à les rendre exécutoire ;

Délibération N° CS_2020-18**Approbation de la convention de concession de distribution publique d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente avec EDF SEI sur le territoire de CHAUSEY**

(Reçue en préfecture le 24 juin 2020)

Le Comité syndical,

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le Code de l'énergie,

VU les articles L2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1411-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie, et notamment les articles L 111-52, L334-3 et L 337-8,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les statuts du Syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50),

VU la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclue le 25 avril 1994 entre le Syndicat de l'électricité du département de la Manche et Electricité de France pour une durée de 30 ans,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 5 juillet 2018 autorisant Madame la Présidente à entamer toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession en tenant compte des spécificités du territoire,

VU les avis du bureau syndical,

VU la note de synthèse transmise aux membres du comité syndical,

VU le projet de convention de concession et son cahier des charges annexé, relatif au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de CHAUSEY,

CONSIDERANT que ce nouveau contrat de concession :

- Prend compte des spécificités du territoire de Chausey,
- Définit un plan d'actions pour l'amélioration de la qualité de fourniture sur l'île,
- Met en œuvre une organisation adaptée aux missions de service public,
- Formalise l'ambition commune de participer à la mise en œuvre de la transition énergétique.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du

bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par le cahier des charges de ces concessions,

CONSIDERANT qu'il ressort des réunions de négociation engagées en avril 2019 par le SDEM50 avec EDF SEI que les projets d'actes susvisés constituent un accord équilibré dans leur ensemble,

Sur proposition du bureau syndical,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Comité Syndical, décide :

- D'approuver la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes n°1, n°2 associées aux annexes 2A - 2B - 2C, n°2bis, n°3, n°4, n°5 relatifs au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et à la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de CHAUSEY, avec une prise d'effet au 1er janvier 2021 pour une durée de 30 ans ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les actes ainsi approuvés et à procéder à toute formalité tendant à la rendre exécutoire ;
- De préciser que cette attribution fera l'objet de la publication d'un avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Délibération N° CS_2020-19

Approbation de la convention spécifique de transition énergétique associée au contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente d'électricité sur le territoire de CHAUSEY
(Reçue en préfecture le 24 juin 2020)

Le Comité syndical,

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le Code de l'énergie,

VU les articles L2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1411-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie, et notamment les articles L 111-52, L334-3 et L 337-8,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

VU les statuts du Syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50),

VU la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclue le 25 avril 1994 entre le Syndicat de l'électricité du département de la Manche et Electricité de France pour une durée de 30 ans,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 5 juillet 2018 autorisant Madame la Présidente à entamer toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession en tenant compte des spécificités du territoire ;

VU les avis du bureau syndical,

VU la note de synthèse transmise aux membres du comité syndical,

VU le projet de convention de transition énergétique associé au futur contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente d'électricité sur le territoire de CHAUSEY,

CONSIDERANT que cette convention spécifique définit l'ensemble des actions à mener pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE),

Sur proposition du bureau syndical,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Comité Syndical :

- D'approuver la convention de transition énergétique entre le SDEM50 et EDF SEI.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention et à procéder à toute formalité tendant à la rendre exécutoire ;

Délibération N° CS_2020-20

Approbation du compte de gestion de l'année 2019 (budget principal et budgets annexes)

(Reçue en préfecture le 22 juin 2020)

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif ;

CONSIDERANT que le compte de gestion 2019 du budget principal du Payeur Départemental, notamment l'état II, établissant un résultat global de clôture de

25 648 003,09 € ne présente aucune discordance avec le compte administratif du budget principal de l'année 2019 de l'ordonnateur ;

CONSIDERANT que le compte de gestion 2019 du budget annexe Photovoltaïque du Payeur Départemental établissant un résultat global de clôture de 400 456,35 €, ne présente aucune discordance avec le compte administratif du budget annexe Photovoltaïque de l'année 2019 de l'ordonnateur ;

CONSIDERANT que le compte de gestion 2019 du budget annexe Réseaux de chaleur et froid du Payeur Départemental établissant un résultat global de clôture de 332 229,39 €, ne présente aucune discordance avec le compte administratif du budget annexe Réseaux de chaleur et froid de l'année 2019 de l'ordonnateur ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver le compte de gestion 2019 du budget principal ainsi que celui des budgets annexes « Photovoltaïque » et « Réseaux de chaleur et froid » établis par le Payeur Départemental pour l'année 2019.

Délibération N° CS_2020-21

Approbation du compte administratif de l'année 2019 (budget principal et budgets annexes)

(Reçue en préfecture le 22 juin 2020)

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, applicables conformément à l'article L.1612-20 I du même code ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'adoption du compte de gestion 2019 par le comité syndical à l'occasion de la délibération n°2019-20 ;

Vu la présentation du compte administratif 2019 dressé par l'ordonnateur,

Considérant que Jacques Hamelin, 5^{ème} Vice-Président en charge des finances, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame la Présidente s'est retirée pour le vote du compte administratif,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver le compte administratif 2019 du budget Principal
- D'approuver le compte administratif 2019 du budget annexe « Photovoltaïque »

- D'approuver le compte administratif 2019 du budget annexe « Réseaux de chaleur et froid »

Délibération N° CS_2020-22

Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2019 (budget principal et budgets annexes)

(Reçue en préfecture le 22 juin 2020)

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les résultats 2019 rappelés ci-après servant de base de calcul à la décision d'affectation du résultat ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres, décide :

- D'affecter les résultats 2019 des différents budgets selon les modalités suivantes :
 - ◆ au compte 1068 en recette d'investissement : part de l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir à minima le besoin de financement de la section d'investissement issu des engagements antérieurs
 - ◆ au compte 002 en recette de fonctionnement : part de l'excédent de fonctionnement reporté
 - ◆ au compte 001 en recette d'investissement : excédent d'investissement reporté

Délibération N° CS_2020-23

Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP)

(Reçue en préfecture le 22 juin 2020)

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 prise par le comité syndical et modifiant les montants inscrits au titre des autorisations de programmes (AP) et crédits de

paiements (CP) pour les travaux engagés en 2018 et 2019 sur le réseau électrique, sur le réseau de télécommunication et sur le réseau d'éclairage public et fixant le montant des AP et CP pour travaux engagés en 2020 ;

CONSIDERANT que cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

CONSIDERANT que ces autorisations permettent d'engager des travaux à hauteur du montant fixé dans l'Autorisation de Programme (AP) tout en n'inscrivant au budget de l'année considérée que les crédits de paiement (CP) liés aux paiements attendus au cours de l'année ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver les montants des autorisations de programmes et la répartition des crédits de paiement proposés.
- D'autoriser les reports des crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement.

Délibération N° CS_2020-24

Vote du budget primitif de l'année 2020 (budget principal et budgets annexes).

(Reçue en préfecture le 24 juin 2020)

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n°2020-22 d'affectation du résultat de fonctionnement 2019 adoptée ce jour ;

VU le projet de budget primitif 2020 (budget principal et budgets annexes) exposé en séance ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres :

- D'approuver par chapitre, le budget primitif de l'exercice 2020 du budget principal
 - Par chapitre, le budget primitif de l'exercice 2020 du budget annexe « Photovoltaïque »
 - Par chapitre, le budget primitif de l'exercice 2020 du budget annexe « Réseaux de chaleur et froid »
-

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 30 JANVIER 2020**Décision N° DP_2020-01****Contrat d'entretien et dépannage pour la chaufferie bois située Cour Camille Claudel à BUAIS-LES-MONTS– Autorisation de signature du contrat.**

(Reçue en préfecture le 30 janvier 2020)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le service Energie du SDEM50 concernant l'entretien-maintenance de la chaufferie bois de BUAIS-LES-MONTS ;

VU l'estimation des besoins (1800 €H.T) ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

CONSIDERANT que la durée du contrat est conclu pour une durée de 9 mois à compter du 31.01.2020 (sans tacite reconduction) ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :**Article 1er :**

De conclure un contrat avec la société DALKIA pour l'entretien et le dépannage de la chaufferie bois située Cour Camille Claudel à BUAIS-LES-MONTS.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 26 FEVRIER 2020**Décision N° DP_2020-02****Acte modificatif n°3 de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques (e-charge50).***(Reçue en préfecture le 22 juin 2020)*

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la modification des statuts du SDEM50 entérinée par arrêté préfectoral du 21 mars 2014 et l'article 3.2.2 de ces derniers (« infrastructures de charges pour véhicules électriques ») ;

VU la délibération n°2015-47 en date du 15 octobre 2015 portant création du groupement de commandes avec la Communauté Urbaine de Cherbourg (remplacée par la commune nouvelle de Cherbourg-En-Cotentin) et les villes de Saint-Lô et Avranches pour la fourniture et pose d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables ;

VU la délibération n°CS-2016-44 du comité syndical en date du 20 octobre 2016 autorisant Madame la Présidente à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2016

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques (e-charge50) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2017 concernant l'acte modificatif n°1;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 portant modification n°1 de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques (e-charge50) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2018 concernant le présent acte modificatif n°2;

Vu l'arrêté du 1er avril 2018 portant modification n°2 de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques (e-charge50) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2020 concernant le présent acte modificatif n°3.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques est modifié de la sorte :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes non modifiées par le présent acte demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les locaux du SDEM50.

ARTICLE 4 :

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche et le Payeur Départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 27 FEVRIER 2020

Décision N° DP_2020-03

Contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation du logiciel SIG– Autorisation de signature du contrat.

(Reçue en préfecture le 2 mars 2020)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le service SIG du SDEM50 concernant la maintenance du logiciel SIG édité par la société CIRIL GROUP"- division BUSINESS GEOGRAFIC ;

VU l'estimation des besoins (coût annuel de 6082 €H.T) ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible 4 fois;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation du logiciel SIG avec la société CIRIL GROUP.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 5 MARS 2020

Décision N° DP_2020-04

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de Lessay (construction d'un local de rangement accolé à la chaufferie bois décheté du SDEM50)

(Reçue en préfecture le 6 mars 2020)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

VU les statuts du SDEM50 ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente pour la conclusion et signature avec des personnes publiques des délégations temporaires de maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT que l'opération de construction d'un bâtiment destiné à la production et distribution de chaleur rue du Tue-Vaques à Lessay concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEM50 pour la réalisation d'une chaufferie à bois déchiqueté dans la cadre de sa compétence optionnelle « Production et distribution de chaleur » ;
- La commune de Lessay pour la réalisation d'un local de rangement destiné à être utilisé par le groupe scolaire ;

CONSIDERANT que la commune de LESSAY désigne le SDEM50 par cette convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de construction d'un local de rangement rue du Tue-Vaques à LESSAY en concomitance avec la construction d'une chaufferies à bois déchiqueté relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEM50

DECIDE :

Article 1 :

De conclure avec la commune de LESSAY une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs à la construction d'un local de rangement accolé à la chaufferie bois déchiqueté du SDEM50 pour un montant estimé de 26 191 € H.T, soit 31 429 € TTC.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 15 AVRIL 2020

Décision N° DP_2020-05

Convention avec le CFA de Caen Normandie pour la formation d'un apprenti

(Reçue en préfecture le 16 avril 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

CONSIDERANT que durant la crise sanitaire du COVID-19, les délégations de pouvoir de Mme la présidente du SDEM50 sont renforcées par les dispositions de l'ordonnance susvisée sans nécessité que le comité syndical précise ces délégations par délibération ;

CONSIDERANT que par cette convention de partenariat, le SDEM50 s'engage à confier la formation professionnelle de son apprenti au CFA public de l'enseignement supérieur de Caen Normandie pour la préparation au diplôme de Licence Pro métier du bâtiment : performance énergétique des bâtiments ;

CONSIDERANT que la formation d'une durée de 11 mois se déroulera au sein de l'IUT de Cherbourg ;

DECIDE :

Article 1 :

De conclure avec le CFA public de l'enseignement supérieur de Caen Normandie une convention de partenariat afin de confier la formation professionnelle de son apprenti au CFA public de l'enseignement supérieur de Caen Normandie pour la préparation au diplôme de Licence Pro métier du bâtiment (performance énergétique des bâtiments).

Article 2 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 3 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 15 AVRIL 2020**Décision N° DP_2020-06****Convention avec ENEDIS pour un référentiel commun des dépenses EP éligibles à la redevance R2 pour l'année 2020**

(Reçue en préfecture le 16 avril 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

CONSIDERANT que durant la crise sanitaire du COVID-19, les délégations de pouvoir de Mme la présidente du SDEM50 sont renforcées par les dispositions de l'ordonnance susvisée sans nécessité que le comité syndical précise ces délégations par délibération ;

CONSIDERANT que cette convention définit un référentiel commun précisant les critères d'éligibilité de certaines dépenses d'investissement réalisées par le SDEM50 et ses collectivités adhérentes, en matière d'éclairage public, au terme E de la part R2 de la redevance de concession ;

CONSIDERANT que la convention prévoit également le formalisme du processus de vérification des données et le calendrier du contrôle ;

CONSIDERANT que la convention prend effet à compter de sa signature et son terme est fixé au 31 décembre 2020 ;

DECIDE :**Article 1 :**

De conclure avec ENEDIS une convention pour un référentiel commun des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour l'année 2020.

Article 2 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 3 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 9 AVRIL 2020

Décision N° DP_2020-07

Signature d'un BEA avec la commune de Hemevez

(Reçue en préfecture le 28 avril 2020)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Coutances pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Hémevez pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 14 MAI 2020

Décision N° DP_2020-08

Modification du barème d'accès aux IRVE pour les abonnés du réseau E-charge50

(Reçue en préfecture le 14 mai 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU l'avenant n°1 conclu le 28 février 2020 avec le groupement titulaire dont le mandataire est la société EIFFAGE ENERGIES ;

CONSIDERANT que durant la crise sanitaire du COVID-19, les délégations de pouvoir de Mme la présidente du SDEM50 sont renforcées par les dispositions de l'ordonnance susvisée sans nécessité que le comité syndical précise ces délégations par délibération ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de service suite à la modification contractuelle susvisée, le coût des sessions de recharge des abonnés est pris en charge financièrement par le groupement titulaire du marché ;

CONSIDERANT que cette prise en charge prend effet à compter du 26 mai 2020 jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle grille tarifaire

DECIDE :

Article 1 :

-De prévoir que le coût des sessions de recharge des abonnés est pris en charge financièrement par le groupement titulaire du marché à compter du 26 mai 2020.

-De prolonger automatiquement les abonnements des utilisateurs du réseau e-charge50 dont l'échéance interviendrait à compter du 26 mai 2020, sans coût supplémentaire pour l'abonné.

-De modifier en conséquence les conditions générales d'utilisation (CGU) du service e-charge50 présenté sur le portail web dédié.

Article 2 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 3 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 16 MARS 2020

Décision N° DP_2020-09

Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les missions préalables au dépôt de permis de construire pour les installations de Chausey

(Reçue en préfecture le 16 juin 2020)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle ENERGIES du SDEM50 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les missions préalables au dépôt du permis de construire et à la désignation d'un maître d'œuvre pour les installations photovoltaïques de CHAUSEY

VU l'estimation des besoins ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa notification ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les missions préalables au dépôt du permis de construire et à la désignation d'un maître d'œuvre pour les installations photovoltaïques de CHAUSEY avec la société AD'Missions Etudes et projets.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 29 MAI 2020**Décision N° DP_2020-10****Création d'un emploi permanent Adjoint administratif principal 1ère classe**

(Reçue en préfecture le 5 juin 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 qui disposent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

VU le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

VU le décret n°2016-604 du 12/05/2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

CONSIDERANT que durant la crise sanitaire du COVID-19, les délégations de pouvoir de Mme la présidente du SDEM50 sont renforcées par les dispositions de l'ordonnance susvisée sans nécessité que le comité syndical précise ces délégations par délibération ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux nécessités de service, il est prévu de créer un emploi à titre permanent et à temps complet d'adjoint administratif principal de 1ère classe échelle C3 (IB 380/548).

CONSIDERANT que si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

DECIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps complet (35/35 heures) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe échelle C3 (IB 380/548) et de modifier en conséquence le tableau des emplois.

Article 2 :

Que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Article 3 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de chaque agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Article 4 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 5 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 29 MAI 2020

Décision N° DP_2020-11

Mise en place du RIFSEEP

(Reçue en préfecture le 8 juin 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 modifié du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RFFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération CS-2018-55 du comité syndical en date du 11 octobre 2018,

VU l'avis du comité technique en date du 19 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la délibération du 11 octobre 2018 susvisée pour instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité et tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents relevant des cadres d'emplois visés par un arrêté interministériel de la filière technique,

DECIDE

Article 1 :

De compléter la délibération n°CS-2018-55 du 11 octobre 2018 selon les termes suivants :

IFSE filière technique

D'instituer un régime indemnitaire aux agents de la filière technique selon les modalités ci-après :

Groupes de fonctions filière technique

Ingénieurs en chef territoriaux

Conformément à l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux sont :

cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux (Catégorie A)			
Groupe de fonctions	Fonction	Plafond annuel réglementaire	Montant maximum SDEM50
FT-A-G2	DGS	49 980 €	49 980 €

Ingénieurs territoriaux

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux sont :

cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (Catégorie A)			
Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel réglementaire	Montant maximum SDEM50
FT-A-G1	DGS	36 210 €	36 210 €
FT-A-G2	DGA	32 130 €	32 130 €
FT-A-G3	Responsable de pôle, chargé de mission	25 500 €	25 500 €
FT-A-G4	Adjoint au responsable de pôle, expert métier	25 500 €	20 400 €

Techniciens territoriaux

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; ; les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux sont :

cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B)			
Groupe de fonctions	fonctions	plafond annuel réglementaire	montant maximum SDEM50
FT-B-G1	Responsable de pole, chargé de mission	17 480 €	17 480 €
FT-B-G2	Adjoint au responsable de pole, expert métier	16 015 €	16 015 €
FT-B-G3	Chargé de mission	14 650 €	14 650 €

CIA : filières administrative, animation et technique

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir par l'attribution d'une part variable versée annuellement aux agents.

Les principaux généraux d'application

Le CIA est versé annuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'attribution du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sauf spécification dans leur contrat.

Règles de cumul

Le CIA est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le CIA est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire, la GIPA, les sujétions ponctuelles liées à la durée du temps de travail (IHTS), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Conditions d'attribution

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle de l'agent portent notamment sur les compétences professionnelles et l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation annuel.

L'évaluation professionnelle prise en compte sera celle de l'année N-1 pour un versement du CIA sur l'année N. La première année prise en compte pour l'évaluation professionnelle sera l'année 2021.

Modalités de versement du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels du CIA en tenant compte du positionnement de l'emploi dans un groupe déterminé pour le versement de l'IFSE.

Les montants annuels sont fixés dans les limites suivantes :

Groupes de fonctions filière administrative

Attachés territoriaux

Conformément à l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux sont :

cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A)			
groupe de fonctions	fonctions	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FA-A-G1	DGS	6 390 €	6 390 €
FA-A-G2	DGA	5 670 €	5 670 €
FA-A-G3	Responsable de pôle, chargé de mission	4 500 €	4 500 €
FA-A-G4	Adjoint au responsable de pôle, expert métier	3 600 €	3 600 €

Rédacteurs territoriaux

Conformément à l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

fonction publique de l'Etat, les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux sont :

cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B)			
groupe de fonctions	fonctions	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FA-B-G1	Responsable de pôle, chargé de mission,	2 380 €	2 380 €
FA-B-G2	Chargé de mission, adjoint au responsable de pôle, expert métier, assistante de direction	2 185 €	2 185 €
FA-B-G3	Chargé de mission, assistante de direction	1 995 €	1 995 €

Adjoints administratifs territoriaux

Conformément à l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux sont :

cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)			
groupe de fonctions	fonctions	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FA-C-G1	Adjoint au responsable de pôle, expert métier, assistante de direction, assistante	1 260 €	1 260 €
FA-C-G2	Assistante	1 200 €	1 200 €

Groupe de fonctions filière Animation

Animateurs territoriaux

Conformément à l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux sont :

cadre d'emploi des animateurs territoriaux (Catégorie B)			
Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FAn-B-G2	Animateur	2 185 €	2 185 €

Groupe de fonctions filière Technique

Ingénieurs en Chef territoriaux

Conformément à l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des ingénieur en chef territoriaux sont :

cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux (Catégorie A)			
Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FT-A-G2	DGS	8 820 €	8 820 €

Ingénieurs territoriaux

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux sont :

cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (Catégorie A)			
Groupe de fonctions	Fonctions	plafond annuel réglementaire	montant maximum SDEM50
FT-A-G1	DGS	6 390 €	6 390 €
FT-A-G2	DGA	5 670 €	5 670 €
FT-A-G3	Responsable de pole, chargé de mission	4 500 €	4 500 €
FT-A-G4	Adjoint au responsable de pole, expert métier	4 500 €	3 600 €

Techniciens territoriaux

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux sont :

cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B)			
Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel réglementaire	Montant maximum SDEM50
FT-B-G1	Responsable de pôle, chargé de mission	2 380 €	2 380 €
FT-B-G2	Adjoint au responsable de pôle, expert métier	2 185 €	2 185 €
FT-B-G3	Chargé de mission	1 995 €	1 995 €

Cas particulier

IFSE « régie »

L'IFSE n'étant pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances, les agents ayant une mission de régisseur titulaire bénéficient d'un complément de l'IFSE dont le montant est variable en fonction de la taille de la régie suivant le montant annuel des recettes encaissées :

- Régies d'avances et de recettes inférieures à 18 000 € : 110 € brut annuels
- Régies d'avances et de recettes de 18 000 € à 53 000 € : 360 € bruts annuels
- Régies d'avances et de recettes supérieures à 53 000 € : 660 € bruts annuels

L'IFSE « régie » est versée au régisseur suppléant au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité.

- L'instauration du RIFSEEP composée à compter du 1^{er} juin 2020 de la part IFSE et du 1^{er} janvier 2021 de la part CIA au bénéfice des cadres d'emploi pour lesquels les arrêtés ministériels portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat sont parus ;
- De valider les critères et montants définis ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations relatives au précédent régime indemnitaire à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP ;
- De prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires ;

Article 2 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 3 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 5 JUIN 2020**Décision N° DP_2020-12**

Contrat d'apprentissage en licence professionnelle "performance énergétique et environnementale des bâtiments

(Reçue en préfecture le 16 juin 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, en sa séance du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que le pôle Energies du SDEM50 de par son activité, a la possibilité d'accueillir un apprenti en licence professionnelle «P2EB : Performance Energétique et Environnementale des Bâtiments » portée par l'IUT Grand Ouest Normandie (site de Saint-Lô).

DECIDE

Article 1 :

De conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2020-2021 avec l'IUT Grand Ouest Normandie (site de Saint-Lô) pour l'accueil d'un étudiant en licence professionnelle P2EB «Performance Energétique et Environnementale des Bâtiments ».

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis et l'IUT Grand Ouest Normandie.

Article 3 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 4 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 10 JUIN 2020

Décision N° DP_2020-13

Transfert d'éclairage public - 6 communes

(Reçue en préfecture le 16 juin 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral dans leur dernière version en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que durant la crise sanitaire du COVID-19, les délégations de pouvoir de Mme la présidente du SDEM50 sont renforcées par les dispositions de l'ordonnance susvisée sans nécessité que le comité syndical précise ces délégations par délibération ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » des communes de CHAVOY (délibération du 16/01/2020), BOURGVALLEES (délibération du 22/10/2019), RONCEY (délibération du 30/01/2020), SAINT-AMAND-VILLAGES (délibération du 19/12/2019), SIOUVILLE-HAGUE (délibération du 05/03/2020), et TESSY-BOCAGE (délibération du 26/09/2020) ;

DECIDE

Article 1 :

D'accepter à compter du 1^{er} juillet 2020 le transfert au SDEM50 de la compétence optionnelle « Éclairage Public », telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, des communes de CHAVOY, BOURGVALLEES, RONCEY, SAINT-AMAND-VILLAGES, SIOUVILLE-HAGUE et TESSY-BOCAGE.

Article 2 :

De modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).

Article 3 :

D'autoriser Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence éclairage public.

Article 4 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,

- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 5 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 10 JUIN 2020

Décision N° DP_2020-14

Groupement d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité pour répondre à la fin des tarifs réglementés de vente

(Reçue en préfecture le 16 juin 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L 21 13-6 et suivants concernant les groupements de commandes ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9 ;

VU la loi énergie-climat promulguée le 8 novembre 2019 poursuivant le processus de suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) d'énergies, en fixant : -Au 1er décembre 2020 , la suppression des TRV de gaz naturel (≤ 30 MWH) pour tous les consommateurs non domestiques ; -Au 31 décembre 2020, la suppression des TRV d'électricité (≤ 36 kva) pour tous les consommateurs non domestiques employant moins de 10 personnes et dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros (DGF et recettes des taxes et impôts locaux) ;

VU l'article 4 des statuts du SDEM50, approuvés dans leur dernière version le 21 décembre 2017, relatif aux activités complémentaires du syndicat et la possibilité pour ce dernier d'être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les projets de conventions constitutives d'adhésions à un groupement d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité (jointes à la présente décision) ;

CONSIDERANT que durant la crise sanitaire du COVID-19, les délégations de pouvoir de Mme la présidente du SDEM50 sont renforcées par les dispositions de l'ordonnance susvisée sans nécessité que le comité syndical précise ces délégations par délibération ;

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la fourniture de gaz (≤ 30 MWH) pour les collectivités et établissements publics n'étant plus éligibles aux TRV à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer une procédure d'accord-cadre sans minimum ni maximum et de conclusion de marchés subséquents pour la fourniture de gaz pour un début de fourniture dès le 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la fourniture d'électricité (≤ 36 kva) pour les collectivités et établissements publics n'étant plus éligibles aux TRV à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer une procédure d'accord-cadre sans minimum ni maximum et de conclusion de marchés subséquents pour la fourniture d'électricité pour un début de fourniture dès le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'ajustement des prix de fourniture passe par le mécanisme de prix « Clic » (ou prises de position) correspondant à un volume acheté en plusieurs fois en profitant des baisses de marché pour fixer des volumes de consommation à un prix plus bas.

CONSIDERANT que cette méthode permettra de diluer le risque de marché en moyennant les prix sur plusieurs mois avant la période de livraison et sera instituée dans le cahier des charges des marchés subséquents Gaz et Electricité ;

DECIDE

Article 1 :

De constituer deux groupements de commandes pour la fourniture d'électricité et de gaz pour répondre à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) programmée par la loi énergie-climat promulguée le 8 novembre 2019.

Article 2 :

D'approuver les actes constitutifs du groupement de commandes joint instituant, entre les membres qui y adhéreront, un groupement de commandes pour la préparation et la passation des accords-cadres et marchés portant sur l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz ;

Article 3 :

De prévoir que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche sera gratuitement coordonnateur de ces deux groupements et que la Commission d'Appel d'Offres

(CAO) du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche sera l'organe compétent pour attribuer les accords-cadres passés dans le cadre de ce groupement.

Article 4 :

D'autoriser Mme la Présidente à signer à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les collectivités et personnes morales de droit public pour répondre aux besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité et de gaz.

Article 5 :

D'autoriser Mme la Présidente à procéder au lancement de la procédure d'accord-cadre pour la fourniture de gaz et d'électricité et à signer ces accords conclus sans montant maximum ni minimum après mise en concurrence.

Article 6 :

D'autoriser Mme la Présidente à lancer, attribuer et signer les marchés subséquents avec les titulaires des accords-cadres retenus ;

Article 7 :

D'autoriser Mme la Présidente à effectuer les prises de position du prix de fourniture de gaz et d'électricité lors de l'exécution de ces marchés subséquents de fourniture de gaz et d'électricité ou d'en déléguer la signature auprès d'un chef de service.

Article 8 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 9 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 10 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 26 JUIN 2020

Décision N° DP_2020-15

Avenant n°2 de prolongation du marché de fourniture et pose d'IRVE et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes jusqu'au 31.03.2021

(Reçue en préfecture le 7 juillet 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6-1 disposant que par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres ;

VU la notification du marché n°2015-FCS-03 de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes au groupement EIFFAGE ENERGIE / ORANGE le 2 mars 2016;

VU la notification de l'avenant n°1 de prolongation du marché susvisé signé le 27 février 2020,

CONSIDERANT que suite à l'avenant n°1 de prolongation, ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est toutefois proposé de prolonger à nouveau ce marché d'un trimestre supplémentaire (01.01.2021 – 31.03.2021) au vu des éléments suivants : Crise sanitaire (COVID-19) ayant retardé la mise en œuvre opérationnelle de la future consultation avec un nouveau planning de relance du marché prévoyant une phase transitoire importante (3 mois) pour préparer l'exécution du nouveau contrat ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant est de 29 475 € HT (forfait de 75€ H.T mensuel par borne de recharge).

DECIDE**Article 1 :**

De conclure un avenant n°2 de prolongation du marché de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes jusqu'au 31.03.2021.

Article 2 :

D'autoriser Mme la Présidente à signer à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de cet avenant n°2.

Article 3 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 4 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 26 JUIN 2020**Décision N° DP_2020-16****Marché relatif à une mission de coordination SPS dans le cadre de la construction du siège du SDEM50 (marché n°2020-PI-04)**

(Reçue en préfecture le 2 juillet 2020)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant

inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle ENERGIES du SDEM50 et l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la prestation de coordination SPS dans le cadre de la construction du siège du SDEM50 ;

VU la procédure de consultation avec la présentation de 5 offres suite à la publication d'un avis de publicité sur le profil d'acheteur du SDEM50 le 26 mai 2020

VU l'estimation des besoins ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

CONSIDERANT que le marché est conclu compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au complet achèvement de la prestation (fin de la garantie de parfait achèvement).

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un marché de coordination SPS dans le cadre de la construction du siège du SDEM50 avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 26 JUIN 2020

Décision N° DP_2020-17

Marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bois à Coutances (marché n°2020-PI-03)

(Reçue en préfecture le 2 juillet 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle ENERGIES du SDEM50 ;

VU la procédure de consultation avec la présentation de 7 offres suite à la publication d'un avis de publicité sur le profil d'acheteur du SDEM50 et au BOAMP le 6 avril 2020 ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT que durant la crise sanitaire du COVID-19, les délégations de pouvoir de Mme la présidente du SDEM50 sont renforcées par les dispositions de l'ordonnance susvisée sans nécessité que le comité syndical précise ces délégations par délibération ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bois à Coutances avec le groupement conjoint d'entreprises suivant :

- COQUIERE INGENIERIE (Mandataire)
- SELARL LAMARE
- SNC LEBAS MALOISEL
- Bureau études techniques SIMEON
- SARL PRYTECH

Article 2 :

D'autoriser Mme la Présidente à signer toutes pièces utiles à la passation du marché susvisé.

Article 3 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 4 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 30 JUIN 2020**Décision N° DP_2020-18****Avenant de prolongation de la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service E-charge50 avec le groupement jusqu'au 31.03.2021**

(Reçue en préfecture le 7 juillet 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6-1 disposant que par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres ;

VU la notification du marché n°2015-FCS-03 de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes au groupement EIFFAGE ENERGIE / ORANGE le 2 mars 2016;

VU la décision n°DP_2020_15 prise par Mme la Présidente concernant la signature d'un avenant n°2 de prolongation du marché de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes jusqu'au 31.03.2021 ;

CONSIDERANT que la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 a été conclue avec les communes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin et Saint-Lô en 2016 avec une échéance programmée à la fin du marché de fourniture-exploitation-maintenance, soit mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure un avenant de prolongation de la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 (bornes de recharge pour véhicules électriques) avec les communes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin et Saint-Lô jusqu'au 31.03.2021.

Article 2 :

D'autoriser Mme la Présidente à signer à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et l'exécution de cet avenant.

Article 3 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 4 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 30 JUIN 2020**Décision N° DP_2020-19****Modification de la grille tarifaire pour l'accès aux IRVE**

(Reçue en préfecture le 7 juillet 2020)

Par délégation prévue à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6-1 disposant que par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres ;

VU la notification du marché n°2015-FCS-03 de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes au groupement EIFFAGE ENERGIE / ORANGE le 2 mars 2016;

VU la décision n°DP_2020_15 prise par Mme la Présidente concernant la signature d'un avenant n°2 de prolongation du marché de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'exploitation-maintenance-supervision du réseau de bornes jusqu'au 31.03.2021 ;

CONSIDERANT la volonté d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire manchois et de ne retenir qu'un tarif d'accès (bornes normales 22kW) aux infrastructures de recharge indépendamment de leur localisation ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer en ce sens, la tarification dédiée aux aires de covoiturage et parkings de gare ;

CONSIDERANT la volonté de faire évoluer le service de paiement des utilisateurs en permettant le paiement à l'acte par voie de prélèvement depuis le portail web dédié www.e-charge50.fr ;

DECIDE

Article 1 :

De modifier la grille tarifaire du réseau E-CHARGE50 comme présenté en annexe et de permettre le paiement à l'acte par prélèvement bancaire dès le mois de septembre 2020 pour les utilisateurs du réseau e-charge50.

Article 2 :

D'autoriser Mme la Présidente à procéder à la modification des conditions générales d'utilisation (CGU) déposées sur la plateforme web www.e-charge50.fr.

Article 3 :

De rendre compte de cette décision, conformément à l'article 1 II de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée :

- aux délégués du comité syndical du SDEM50 sans délai et par tout moyen,
- à la prochaine réunion du comité syndical.

Article 4 :

De transmettre par voie électronique la présente décision au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat.
